

Juridique

Les SPA s'estimeraient-elles au-dessus des lois ?

L'actualité récente fait ressortir que, bien que très ancien, le proverbe "***l'enfer est pavé de bonnes intentions***" n'a pas quitté l'actualité du monde animal.

En effet si, après les enfants tchadiens prétendus orphelins (ce qu'ils n'étaient pas) par une association voulant, pour leur bien (disait-elle) les faire adopter en France, voici que la presse nous a, fin septembre dernier (1), largement relaté ce qui n'est autre que le vol avec violences du chien d'un S.D.F. parisien par une société de protection ayant décidé que l'animal était maltraité (2). Rappelant une autre affaire, quasiment identique mais peu rapportée (3), qui n'a été connue que parce que l'association a fait appel à la générosité publique afin de l'aider à payer des condamnations qu'elle estime injustifiées alors que la lecture des jugements fait constater que les magistrats ont, au contraire, montré une grande mansuétude à son égard.

Si ces comportements hors-la-loi restent, pour l'instant, encore exceptionnels parce qu'initiés par de petites associations locales indépendantes des fondations et fédérations nationales (4), la multiplication de ces types d'affaires fait craindre que la note de la Chancellerie DACG 2005-11 G4/16-05-2005 définissant une "*politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux*" dont le § B.1 invite les Parquets à un "*rapprochement avec les structures locales*" n'amène lesdites structures de protection animale à s'imaginer, à tort, bénéficier d'un blanc-seing les autorisant à agir au plus près des frontières de la légalité. Sinon, parfois, à les franchir.

Les affaires

Si le cas supra du S.D.F. parisien, puisque objet d'une plainte en cours d'instruction (donc soumise au secret), ne sera pas abordé, restent quelques autres affaires jugées qui relèvent du domaine public.

Association condamnée

Ayant décidé qu'il maltraitait le poney qu'il y hébergerait, la présidente d'une association de Saône et Loire s'est, à plus de 200 kilomètres de chez elle (dans le Doubs), présentée au domicile du sieur DUPONT (5) accompagnée d'un vétérinaire et (peut-être craignant ses réactions) de gendarmes.

Le vétérinaire ayant constaté que l'apparent mauvais état de l'équidé n'avait pas pour origine des mauvais traitements mais ne résultait que de son âge très avancé, la dame, qui ne put donc s'en emparer, se rabattit sur des griffons nivernais aperçus dans un chenil, exigea fourniture de leurs carnets de santé puis, malgré l'avis contraire du vétérinaire (6), les prétendit en mauvais état, s'en empara en promettant aux gendarmes de les restituer dès qu'elle les aurait remis en état.

Plusieurs déplacements au domicile de la dame d'un propriétaire tentant de récupérer ses animaux s'étant révélées infructueuses, monsieur DUPONT se décida à porter plainte pour abus de confiance à l'encontre de l'association et de sa présidente, cette dernière n'hésitant pas à déclarer devant le tribunal correctionnel que, quelle que soit la décision des magistrats, elle refuserait toujours de restituer les chiens et de donner l'adresse de leurs détenteurs.

¹ Entre autres RTL dans l'émission de Julien Courbet et "*Libération*" du 24 septembre.

² Cause Animale Nord dont, bizarrement, le site Internet est, depuis, devenu inaccessible.

³ Sauf l'"*Est Républicain*" dans ses numéros des 17, 18 octobre, 21 novembre 2014 et 15 janvier 2015.

⁴ Confédération Nationale des S.P.A. (Siège à Lyon), Fondations BARDOT, 30 millions d'Amis, S.P.A. de Paris.

⁵ Ce qui n'est évidemment pas le vrai nom du propriétaire des animaux.

⁶ Qui établit, un mois plus tard, un certificat disant que, si les conditions d'hébergement des chiens pouvaient être améliorées, on ne pouvait cependant relever aucun signe de maltraitance.

Les erreurs dans la procédure

Rappelons, tout d'abord, que l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 édictant que "**la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité**" et que les animaux étant des biens meubles, quel que soit le motif invoqué, cette dame et son vétérinaire avaient d'autant moins le droit de pénétrer dans un lieu privé sans l'autorisation expresse de l'occupant légitime (7) que cette "perquisition" a été effectuée sans aucune information au Parquet (donc sans son accord). Faisant ainsi risquer à ses auteurs une condamnation pour violation de domicile, la présence des gendarmes venant renforcer ce délit d'un autre : au choix, abus de faiblesse ou d'autorité. Présence d'uniformes qui pourrait (au moins en partie) expliquer cette clémence des juges devant ce qui, sinon, aurait dû être qualifié de vol puisque la confiscation des biens (donc des chiens) ne se peut qu'en exécution d'une décision de justice.

Enfin, en décrétant seule et contrairement à l'avis du praticien l'accompagnant que les chiens étaient dans un mauvais état de santé, cette dame a effectué un diagnostic, acte réservé aux vétérinaires à moins de vouloir tomber sous le coup d'un délit supplémentaire, celui d'exercice illégal de la médecine vétérinaire réprimé par plusieurs articles du code rural.

Condamnée en première instance au paiement d'une amende de 6.000 euros (dont la moitié avec sursis) et à 1.500 euros au titre des dommages et intérêts, la dame qui a vu ces peines confirmées par une cour d'appel y rajoutant une amende supplémentaire de 1.000 euros et un mois de prison avec sursis ne manque pas d'air car elle a, depuis, lancé une souscription sur Internet pour se faire payer ses amendes.

Rappelons donc que, seuls des personnels administratifs appartenant à des catégories parfaitement répertoriées par des textes de lois, peuvent, sous certaines conditions, pénétrer dans les lieux où sont hébergés des animaux. Mais que, par contre, cela est interdit aux membres des associations, fondations de protection animales sauf autorisation expresse de l'occupant légitime (8).

Animaux arbitrairement retenus

Dans les cas où la procédure est (à peu près) respectée (9), les chiens seront confiés par le Parquet à l'une des fondations nationales (10) qui va s'empresser de s'en débarrasser immédiatement auprès de fourrières ou de petites associations locales. Ce qui permet de disséminer les animaux de façon à ce qu'ils deviennent difficiles à localiser et, surtout, est illégitime, le Parquet étant rarement informé de ces changements de destination et n'ayant, par conséquent, pas donné son accord.

La saisie des animaux est une mesure provisoire plaçant ces biens "sous séquestre" afin de les protéger jusqu'à ce qu'intervienne une décision de justice pouvant décider de :

- leur cession à des tiers si le T.G.I. répond favorablement à la demande présentée par la société de protection dépositaire (ordonnance du T.G.I. qui peut être attaquée en appel),
- leur restitution à leur propriétaire soit sur requête de celui-ci, soit par une décision au fond du tribunal correctionnel.

Bien que les animaux saisis appartiennent toujours au professionnel lorsqu'ils sont sous séquestre, les associations de protection animale "gardiennes" s'opposeront quasiment toujours à ce que le propriétaire puisse les visiter ou les faire examiner par un mandataire de son choix (vétérinaire, huissier). Peut-être parce qu'il n'est pas rare que, même sans autorisation du T.G.I., il arrive que les animaux soient cédés à des particuliers, surtout s'ils ont été mis entre les mains de petites associations locales qui peuvent, parfois, aller jusqu'à proférer des menaces.

Enfin, lorsque la bonne foi de l'exploitant se voit reconnue par un tribunal qui le relaxe, il lui restera encore à gravir les derniers mètres de son calvaire, les plus rudes, c'est-à-dire tenter de récupérer son bien.

⁷ Il est intéressant, à ce propos de consulter le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Cusset le 05 avril 2007 qui a prononcé l'annulation de la procédure d'une saisie effectuée hors de la présence des propriétaires.

⁸ L'occupant légitime est soit le propriétaire des lieux soit le locataire en titre.

⁹ Encore que l'on puisse se demander comment des camions ont pu rouler 10 ou 12 heures pour être présents aux portes de l'exploitation afin d'emporter des animaux saisis le jour de l'inspection qui, ayant décrété ces bêtes maltraitées, a motivé la décision du Parquet.

¹⁰ Le plus souvent Fondations BARDOT, 30 millions d'Amis et/ou S.P.A. de Paris.

Ce qui n'aura rien d'évident !

Car il se trouvera assez souvent confronté à l'évidente mauvaise volonté des associations.

Mauvaise volonté qui peut, comme dans le cas supra, être le fait d'une personne qui, sans évoquer aucun motif ni donner de raison, déclare tant aux medias qu'aux magistrats que, quelle que soit la décision du tribunal, elle ne rendra jamais les chiens.

Mauvaise volonté qui se caractérise par la restitution d'une cinquantaine de chiens ordonnée par le tribunal correctionnel ayant relaxé les propriétaires mais qui, refusée par la S.P.A., a amené le juge de l'exécution du même T.G.I. à l'assortir, un an plus tard, d'une astreinte de ... 2.600 euros par jour de retard (11).

Voire aussi par le refus d'exécuter un jugement ordonnant la restitution d'un nombre aussi important de chiens au prétexte que la facture de leur hébergement entre saisie et restitution n'étant pas réglée, la société de protection conserve les animaux au titre d'un prétendu droit de rétention (12).

En guise de conclusion très provisoire

Alors que la presse nous a très largement "bassinés" en présentant la réformette de l'article 515-14 du code civil comme révolutionnant le statut de l'animal, nos bêtes restent encore et toujours des biens meubles (13) pouvant, à ce titre, être mis sous séquestre.

Mais alors qu'il est facile de trouver dans les sous-sols des palais de justice un coin d'étagère, placard, coffre où entreposer des livres de comptes, voire des armes ou de la drogue dans l'attente du procès, aucune cage, aucun box n'existe pour des animaux qui se voient confiés à des associations théoriquement compétentes fonctionnant sans aucune règle (14) ni, surtout, sans qu'aucun magistrat se soit préalablement préoccupé de savoir si le lieu de la mise en dépôt (qu'il doit désigner dans son ordonnance) répond au minimum des conditions imposées par la loi (15) ni, non plus, qu'y soit régulièrement dépêché un vétérinaire expert devant l'assurer de leur bon état. Disposition qui aurait peut-être évité à ce possesseur des Hautes Pyrénées dont les chiens ont été mis sous séquestre dans un refuge tarbais de savoir cet établissement ensuite vidé par une décision du même tribunal (la S.P.A. de Paris ayant porté plainte pour maltraitance) et d'apprendre par la presse (16) qu'il était possible que ses chiens figurent parmi les 18 chiens (sur les 24 transportés) morts d'asphyxie dans la camionnette de déménagement au cours de leur transport.

L'entreposage dans la cave d'un tribunal ne coûte rien à un saisi qui, sauf la poussière, retrouvera ses biens matériels dans l'état où ils ont été entreposés, même au bout de plusieurs années de procédure. Sans avoir, pour cela, à déboursier un seul centime pour le gardiennage.

A contrario, le possesseur d'animaux saisis n'a aucune certitude de se voir restituer la totalité de ses "biens" (il y a très souvent des décès) et est, de plus, sûr de ne jamais les récupérer dans l'état où ils étaient en partant de chez lui. Entre autres parce qu'il n'est pas rare que, sans attendre quelque décision de justice, des chiens, chats, soient stérilisés, voire, sous divers prétextes, euthanasiés à la seule initiative du dépositaire. Qui, par contre, n'hésitera pas à présenter une note d'hébergement carabinée.

Note qui viendra s'ajouter à la perte d'exploitation occasionnée par la saisie de reproductrices ne reproduisant plus chez le saisi mais chez un dépositaire qui se gardera bien de reverser le montant de la vente des chiots, chatons ou autres.

Peut-on espérer que les saisies d'animaux puissent, un jour, bénéficier d'un régime tenant compte d'un état différenciant de celui des objets ? On peut toujours, sinon espérer, du moins rêver.

Maître Pierre CORREARD,
avocat au Barreau de Saint-Gaudens

¹¹ Qui s'est soldée par une très grosse somme payée par une S.P.A. qui n'a jamais restitué les chiens.

¹² Qui permet au dépositaire de conserver le bien mis en dépôt tant que le déposant n'a pas réglé ce qu'il lui doit. Non invocable en cas de dépôt suite à saisie judiciaire.

¹³ Les articles 524 et 528 du code civil restant inchangés sur ces points.

¹⁴ Car les règles de conservation, de stockage des objets inanimés sont inapplicables aux animaux.

¹⁵ Sachant qu'il n'est pas rare que les animaux soient déposés en des lieux où ils subiront des conditions pires que celles qu'ils connaissaient chez l'exploitant auquel ils ont été retirés.

¹⁶ Fin mai 2014.